



**Centrale des syndicats
du Québec**

CSSS – 041M
C.P. – P.L. 157
Loi constituant la
Société québécoise
du cannabis

**Centralisons
nos forces**

Miser sur la sensibilisation et l'éducation relativement aux conséquences du cannabis

Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre
du projet de loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi
encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité
routière (projet de loi n° 157)

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Janvier 2018

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont 130 000 environ font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

1. Contexte du projet de loi n° 157

Le gouvernement du Canada a légiféré afin de légaliser la consommation de cannabis à des fins récréatives. Le projet de loi C-45¹ a été adopté à la Chambre des communes le 27 novembre 2017 et est actuellement au stade de la deuxième lecture au Sénat.

Dans le cadre de ce projet de loi, le gouvernement fédéral fixe l'âge minimal légal pour l'accès au cannabis à 18 ans et la limite de possession personnelle de cannabis séché pour usage récréatif à 30 grammes, permet de cultiver jusqu'à quatre plants par maison d'habitation, légalise la possession et la distribution de cannabis chez les jeunes de 12 à 17 ans pour toute quantité de cinq grammes ou moins, permet la fabrication artisanale de produits dérivés et encadre la promotion, l'emballage et l'étiquetage des produits légaux.

Ce projet de loi canadien amène les juridictions provinciales à légiférer à leur tour afin de mettre en place les encadrements législatifs et administratifs nécessaires à la culture, à la distribution, à la vente, à la possession, à l'usage et à la promotion du cannabis.

Pour ce faire, le gouvernement du Québec a d'abord tenu un forum d'experts² les 19 et 20 juin 2017, des consultations sur l'encadrement du cannabis entre le 21 août et le 12 septembre³, pour finalement déposer un projet de loi (n° 157) le 16 novembre dernier⁴. Le projet de loi québécois propose trois choses :

- la constitution d'une Société québécoise du cannabis (SQC);
- l'édiction d'une loi encadrant le cannabis;
- des changements au Code de la sécurité routière.

Le projet de loi n° 157 édicte un certain nombre de mesures concernant la possession et la culture de cannabis à des fins personnelles, l'interdiction de

¹ CANADA (2017). *Projet de loi n° C-45 : Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, [En ligne], Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 134 p. [parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-45/C-45_3/C-45_3.PDF].

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). *Les actes du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec*, [En ligne], 44 p. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-09W.pdf].

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). *L'encadrement du cannabis au Québec : rapport des consultations publiques*, [En ligne], 18 p. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-20W.pdf].

⁴ QUÉBEC (2017). *Projet de loi n° 157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 55 p. [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-157-41-1.html].

cultiver du cannabis à des fins personnelles, l'interdiction pour les personnes mineures de posséder du cannabis et l'interdiction de consommer du cannabis partout où il est interdit de fumer du tabac.

De plus, l'État pourra établir des normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis qui sera mis en circulation par l'entremise de la Société québécoise du cannabis. Le ministre de la Santé et des Services sociaux devra mettre sur pied le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis et un comité de vigilance qui fournira des conseils sur toute question relative au cannabis.

Nous allons mettre l'accent dans ce mémoire sur certains éléments du projet de loi qui nous touchent de plus près, comme la constitution de la SQC, la question de la santé publique, la possession et la consommation de cannabis, la prévention, la sensibilisation et l'éducation, et enfin la santé et la sécurité au travail.

2. La Société québécoise du cannabis (SQC)

D'entrée de jeu, la CSQ salue la volonté du gouvernement de confier à une société d'État la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, non dans une orientation à tendance marchande, comme cela se fait au Colorado, par exemple. Cela répond à la préoccupation d'une forte proportion de Québécoises et Québécois qui souhaitent que la vente du cannabis soit gérée par le gouvernement. Cela répond également à la volonté des experts de la question, qui ont souhaité la mise en place d'une approche sans but lucratif⁵.

La SQC aura « pour mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis » (projet de loi n° 157, article 3 du chapitre 1 modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec).

Cette société constitue pour nous une prise en charge responsable de la vente du cannabis, alors que, dorénavant, celles et ceux qui voudront consommer pourront le faire dans un cadre légal et sécuritaire, en se procurant un produit contrôlé en matière de qualité.

Toutefois, l'article 55 de la loi sur le cannabis, édicté dans le projet de loi n° 157, permet la mise sur pied par le ministère des Finances de projets pilotes⁶ pour la

⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). *Les actes du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec*, [En ligne], p. 2-4. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-09W.pdf].

⁶ L'article 87 de la loi sur le cannabis limite à cinq ces projets pilotes.

vente au détail du cannabis qui, par décret, pourraient ne pas être soumis aux mêmes règles que celles régissant les succursales de la SQC.

Il y a là, semble-t-il, une ouverture à des points de vente pour l'entreprise privée, ce qui irait à l'encontre de l'esprit même du projet de loi n^o 157, qui mise non pas sur une approche marchande de la vente au détail du cannabis, mais sur une approche de protection de la santé publique et de la réduction des méfaits. Les producteurs de cannabis se disent d'ailleurs prêts à l'éventualité de la mise en place de ces projets pilotes⁷.

Cela pourrait aboutir à un modèle mixte public-privé de vente au détail du cannabis, modèle rejeté par les experts consultés dans le cadre du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis. Ces experts parlent plutôt de « s'assurer que le modèle de vente repose sur une approche sans but lucratif⁸ », qu'il permette une « vente responsable, centrée sur l'information et le bien de la personne plutôt que sur le profit⁹ » et qu'il favorise véritablement l'atteinte des « objectifs de prévention et de réduction des méfaits visés par la législation¹⁰ ».

Nous comprenons bien la pertinence « d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables » (article 55) en matière de cannabis. Cela peut aider à mieux définir les encadrements entourant le cannabis. Toutefois, nous voyons plus difficilement cette pertinence dans la mise en place de projets pilotes pour atteindre ces objectifs. L'amélioration des normes peut très bien se faire par l'entremise de l'expérience que vivront les nouvelles succursales de la SQC. Nous pensons que le projet de loi devait exclure ces projets pilotes.

Si le projet de loi prévoit des actions en matière de prévention, il ne précise pas de mesures touchant la sensibilisation et l'éducation relativement aux conséquences du cannabis, notamment auprès des personnes mineures. Pour nous, la sensibilisation et l'éducation sont des aspects essentiels dans une démarche éclairée visant la consommation du cannabis ou encore le choix de la non-consommation, tant chez les jeunes que chez les adultes.

⁷ BLAIS, Annabelle (2017). « Québec ouvre la porte à la vente du cannabis au privé », *Journal de Québec*, [En ligne] (18 novembre). [journaldequebec.com/2017/11/18/quebec-ouvre-la-porte-a-la-vente-de-cannabis-au-privé].

⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). *Les actes du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec*, [En ligne], p. 4. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-09W.pdf].

⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). *Les actes du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec*, [En ligne], p. 13. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-09W.pdf].

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). *Les actes du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec*, [En ligne], p. 36-37. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-09W.pdf].

Le projet de loi prévoit « que figurent parmi les premiers membres du conseil d'administration [de la SQC] des personnes possédant collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes » (article 8). Nous jugeons que, en spécifiant que les membres du conseil d'administration doivent disposer d'une compétence et d'une expérience dans les domaines mentionnés à l'article 8, le projet de loi va dans le bon sens, car la question de la sensibilisation et de l'éducation dans le domaine des drogues, notamment auprès des jeunes, y sera prise en compte de manière spécifique. Dans le même sens, la composition du comité de vigilance (article 59), où l'on retrouve les mêmes profils de compétence et d'expérience que pour le conseil d'administration, va aussi selon nous dans la bonne direction.

L'article 23.18 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (SAQ) est modifié dans le projet de loi n° 157 afin d'y inclure que, « sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Filiale détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement ».

Pourquoi les travailleuses et travailleurs de la SQC, filiale de la SAQ, ne pourraient-ils pas bénéficier des paramètres des conventions collectives déjà en vigueur à la SAQ? Dans son mémoire en commission parlementaire¹¹, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) recommande à ce chapitre : « Les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel sont déterminés par les conventions collectives des syndicats en place. » Notre recommandation à ce chapitre va dans le même sens que celle de la FTQ.

Recommandations

1. Le gouvernement devrait exclure du projet de loi les projets pilotes prévus aux articles 55 et 87.
2. Les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel de la Société québécoise du cannabis (SQC) devraient être déterminés par les conventions collectives des syndicats en place à la Société des alcools du Québec (SAQ).

¹¹ FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (2017). *Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec*, mémoire concernant le projet de loi n° 157, [En ligne] (novembre), p. 10. [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CSSS/mandats/Mandat-38809/memoires-deposes.html] (consulté le 14 décembre 2017).

3. La santé publique

Le projet de loi se place dans une perspective de protection de la santé et aussi dans une perspective de réduction des méfaits¹². Cela se traduit entre autres dans le projet de loi, alors qu'il « est interdit au mineur de posséder du cannabis » (article 4 de la loi sur le cannabis), « de faire toute publicité directe ou indirecte destinée aux mineurs » (article 46 de la loi sur le cannabis). Des ententes particulières sont même prévues pour les communautés autochtones afin d'adapter la loi sur le cannabis aux réalités de ces communautés (article 56 de la loi sur le cannabis). Tous ces aspects sont un pas dans la bonne direction.

En indiquant clairement dans le projet de loi que la SQC ne visera pas à favoriser la consommation du cannabis (article 3 de la loi sur le cannabis), on évite ainsi, croyons-nous, le glissement vers la promotion d'une consommation responsable du cannabis. La promotion de la consommation responsable, comme cela se fait pour l'alcool, n'est pas une mauvaise chose en soi. Une telle initiative doit cependant s'accompagner d'autres initiatives qui visent à ne pas favoriser, voire à décourager la consommation du cannabis. Dans l'idéal, et dans une perspective de santé publique et de saines habitudes de vie, il serait souhaitable d'indiquer clairement dans le projet de loi que la SQC fera la promotion de la non-consommation du cannabis.

Dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et autres encadrements sur le tabac, on trouve des mesures favorisant l'abandon du tabac (par exemple : interdiction de fumer en de nombreux lieux, étiquetage dissuasif, campagne visant l'abandon de l'usage du tabac). Ce qui vaut pour le tabac devrait valoir pour le cannabis.

Aucune indication dans le projet de loi sur l'emplacement des points de vente du cannabis, sinon une volonté du gouvernement de procéder par règlement afin de « prévoir des normes relatives à l'emplacement des points de vente de cannabis. Ces normes peuvent notamment concerner la distance minimale qui doit séparer un point de vente de cannabis de lieux qui sont fréquentés par des mineurs ou des clientèles vulnérables » (article 28 de la loi sur le cannabis). Dans les États américains, la vente de cannabis se fait en respectant « certains critères de zonage, notamment une distance limite des établissements scolaires¹³ ».

Il aurait été souhaitable que, dès maintenant, le projet de loi prévoie que ces points de vente ne se trouvent pas près d'un établissement d'enseignement, d'un centre

¹² La nouvelle loi sur le cannabis « a pour objet de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes » (article 1 de la loi sur le cannabis).

¹³ RADIO-CANADA (2017). *Légalisation du cannabis : que fait-on ailleurs?*, [En ligne], (2 juin). [ici.radio-canada.ca/nouvelle/1036823/legalisation-cannabis-marijuana-modele-comparatif-canada-autres-pays-monde].

jeunesse ou de tout lieu susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes mineures ou vulnérables.

Recommandations

3. Dans une perspective de santé publique, la mission de la Société québécoise du cannabis (SQC), telle que définie à l'article 3 de la loi sur le cannabis, devrait également encourager la non-consommation du cannabis.
4. Le projet de loi devrait préciser que les points de vente du cannabis doivent se trouver à une distance raisonnable de tout lieu susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes mineures ou vulnérables, par exemple, les établissements d'enseignement ou encore les centres jeunesse.

4. Possession et consommation du cannabis

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (article 7 de la loi sur le cannabis).

Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux fermés suivants, soit les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux ainsi que les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée, les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement postsecondaire, les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants, et les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une résidence privée (section II de la loi sur le cannabis).

Dans l'ensemble, les articles du projet de loi prennent en compte tous les lieux d'importance où sont susceptibles de se trouver des personnes mineures pour ce qui est de la possession. En ce qui concerne l'interdiction de fumer¹⁴ du cannabis, le projet de loi se calque dans l'ensemble sur la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

¹⁴ Selon le projet de loi, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un « bong », d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

On comprendra cependant que la consommation du cannabis peut se faire par d'autres moyens, notamment par le biais de nourriture, de friandises ou de substances liquides, ce que ne prévoit pas le projet de loi. Le gouvernement canadien a décidé de reporter la législation sur ces produits dérivés. Nous comprenons qu'il est complexe de prévoir un système réglementaire pour ce type de produit et que le gouvernement du Québec voudra peut-être attendre les résultats de travaux du palier fédéral. Toutefois, l'expérience du Colorado indique qu'il y a à ce chapitre une véritable problématique pour la protection des personnes mineures, notamment en matière d'intoxication involontaire.

En attendant les résultats des travaux du gouvernement canadien, le gouvernement du Québec pourrait s'inspirer des initiatives de l'État du Colorado, qui prévoit dorénavant que les produits du cannabis ne peuvent plus : « avoir la forme d'un fruit, d'un animal ou d'un personnage; être le dérivé d'un produit déjà existant; porter l'appellation "bonbon". Par ailleurs, chaque produit doit maintenant : être emballé individuellement, dans un emballage résistant que les enfants ne peuvent ouvrir; porter un logo bien visible indiquant la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) du produit¹⁵ ».

5. La prévention, la sensibilisation et l'éducation

S'il est un aspect qui fait consensus dans le dossier du cannabis, c'est l'importance accordée à la prévention¹⁶, à la sensibilisation et à l'éducation. Pour le moment, le projet de loi prévoit des mesures touchant « la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent » (modification à l'article 23.31 de la Loi sur la Société des alcools du Québec).

Plus spécifiquement, en matière de prévention, le projet de loi prévoit au chapitre IX de la Loi encadrant le cannabis la création d'un Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, dont les objectifs sont de financer des activités et des programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population, des soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis et des activités et des programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé (article 51 de la loi sur le cannabis). Ce fonds sera alimenté par les revenus du cannabis à hauteur de 25 millions de dollars sur cinq ans, soit 5 millions par année (article 88).

¹⁵ POISSON, Catherine (2017). « Le cannabis et les jeunes : les leçons du Colorado », *Radio-Canada*, [En ligne] (2 janvier). [ici.radio-canada.ca/nouvelle/1070507/pot-marijuana-enfant-adolescent-legalisation-canada].
Le projet de loi fédéral sur le cannabis (C-45) contient quelques éléments du même type en ce qui concerne l'emballage (article 25).

¹⁶ Un dollar investi en prévention ferait épargner dix dollars en coûts de santé et de criminalité. Voir ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS (2013). *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013*, [En ligne], ch. 1, p. 2. [incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2013/French/AR_2013_F.pdf].

C'est une initiative à saluer. Deux éléments à souligner toutefois : 1) les objectifs de ce fonds devraient être précisés afin de tenir compte notamment de la sensibilisation et de l'éducation à faire auprès des jeunes en matière de consommation de cannabis; 2) 25 millions de dollars sur cinq ans constituent certes un bon départ. Cependant, avec cette somme, il faut faire de la prévention, de la recherche et du traitement de dépendances. En plus, il faut rejoindre plusieurs groupes, dont les jeunes de la fin du primaire, les jeunes du secondaire, les adultes et les gens en milieu de travail. C'est beaucoup d'objectifs et de groupes pour un tel montant. On risque forcément de ne pouvoir faire tout ce qui est envisagé si on les retient tous. Sans présupposer de la valeur de chacun des objectifs poursuivis, nous pensons qu'il faut prioriser et choisir parmi eux. Considérant qu'agir tôt constitue une clé importante dans la question de la consommation du cannabis, nous pensons que la sensibilisation et l'éducation auprès des plus jeunes doivent constituer une priorité.

Des efforts doivent être faits afin de sensibiliser les jeunes aux conséquences du cannabis, comme cela se fait pour le tabac. Dans ce cadre, des campagnes d'information neutres et objectives destinées aux jeunes devraient faire partie des objectifs poursuivis par le gouvernement, d'autant que le projet de loi se place dans une approche de réduction des méfaits. Certes, des initiatives sont déjà en cours en matière de sensibilisation et d'éducation, comme la campagne sur l'alcool, les drogues et les jeux de hasard et d'argent chez les jeunes et la Semaine de prévention des dépendances, chapeautées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Il y a lieu de développer et de multiplier ce type d'initiatives¹⁷.

Les programmes de sensibilisation et d'éducation devraient viser en priorité tous lieux où sont regroupés les jeunes, comme les établissements d'enseignement, les centres jeunesse, les maisons de jeunes, etc. Dans la synthèse de la consultation publique sur le cannabis, on indique que le gouvernement « doit, entre autres, se donner les moyens d'intervenir de façon précoce en intégrant des services psychosociaux dans les écoles et en soutenant financièrement les organismes communautaires ou à but non lucratif¹⁸ ».

Des ressources professionnelles dans les établissements d'enseignement devraient être prévues afin de sensibiliser, d'accompagner et de soutenir les jeunes qui

¹⁷ À ce chapitre, Santé Canada a lancé un appel d'offres afin de développer une campagne de sensibilisation et d'éducation auprès des jeunes sur les risques associés à la consommation du cannabis. Voir AGENCE QMI (2017). « Une campagne pour sensibiliser les jeunes aux dangers du cannabis », *Journal de Montréal*, [En ligne] (24 septembre). [journaldemontreal.com/2017/09/24/une-campagne-pour-sensibiliser-les-jeunes-aux-dangers-du-cannabis-1].

¹⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). *L'encadrement du cannabis au Québec : rapport des consultations publiques*, [En ligne], p. 7. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-20W.pdf].

pourraient rencontrer des problèmes avec la consommation de cannabis. Dans les cégeps, par exemple, 250 intervenantes et intervenants psychosociaux agissent auprès des étudiantes et étudiants, selon la Fédération des cégeps. On développerait aussi présentement dans les cégeps un réseau de « sentinelles », des pairs aidants pour écouter les autres jeunes aux prises avec des problèmes de consommation¹⁹.

Les jeunes ont besoin d'être informés et soutenus afin de faire des choix de consommation éclairés, responsables et sécuritaires. Dans ce cadre, des organismes communautaires devraient bénéficier de ressources supplémentaires afin d'informer, de sensibiliser et de soutenir les jeunes qui présentent des problèmes de consommation de cannabis.

L'article 54 de la loi sur le cannabis mentionne que « les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général ». Dans son mémoire dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 157, l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS) considère que le transfert des surplus accumulés par le fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis au fonds général n'est pas un mal en soi, mais que « rien n'assure pour l'instant que ces transferts ne pourront se faire au détriment des objectifs de santé publique mis aujourd'hui de l'avant²⁰ ».

Nous pensons que les surplus devraient servir à accroître les activités de sensibilisation et d'éducation relativement aux conséquences du cannabis sur la santé publique et dans la vie des gens. Dans un cadre où le projet de loi opte pour la santé et la sécurité de la population, notamment des jeunes, il serait tout à fait à propos de réinvestir 100 % des surplus du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis dans la sensibilisation et l'éducation.

Recommandations

5. Les objectifs du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis devraient être élargis afin de tenir compte notamment de la sensibilisation et de l'éducation à faire auprès des jeunes en matière de consommation de cannabis.

¹⁹ FÉDÉRATION DES CÉGEPS (2017). *Consultation sur l'encadrement du cannabis : mémoire de la Fédération des cégeps*, [En ligne] (septembre), p. 4-5. [fedegeps.qc.ca/wp-content/uploads/2017/09/Fe%CC%81de%CC%81ration-des-ce%CC%81geps-Me%CC%81moire-Encadrement-du-cannabis-au-Que%CC%81bec.pdf] (Consulté le 14 décembre 2017).

²⁰ INSTITUT DE RECHERCHE ET D'INFORMATIONS SOCIOÉCONOMIQUES (2017). *Analyse du cadre proposé par le gouvernement du Québec pour la législation du cannabis*, mémoire concernant le projet de loi n° 157, [En ligne] (novembre), 4 p. [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CSSS/mandats/Mandat-38809/memoires-deposes.html]. (Consulté le 14 décembre 2017).

6. Les surplus du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis devraient être réinvestis à 100 % dans la sensibilisation et l'éducation en matière de consommation.
7. Les surplus devraient, entre autres, servir à augmenter les ressources dans les établissements d'enseignement et dans les centres jeunesse ainsi qu'à mettre en place des programmes de prévention et de sensibilisation administrés par des organismes communautaires.

6. La santé et la sécurité au travail

Nous saluons le fait que le gouvernement ne souscrive pas à une conception visant une augmentation de l'utilisation de tests de dépistage dans les milieux de travail. Comme il est mentionné dans le rapport issu du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis, « les tests de dépistage basés sur la toxicologie seule, notamment le test urinaire, ne représentent pas une mesure de détection fiable. Les experts rappellent que les examens toxicologiques sont un indicateur parmi d'autres²¹ ».

Outre l'interdiction de fumer du cannabis sur les lieux de travail, le projet de loi demeure muet sur les mesures de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement liées aux travailleuses et travailleurs qui présenteraient des facultés affaiblies au travail à la suite d'une consommation en dehors du lieu de travail.

Comme les milieux de travail peuvent eux-mêmes être à l'origine de la consommation de cannabis, par exemple afin de diminuer le stress, de soulager la douleur ou d'augmenter la performance, de telles mesures devraient agir autant sur l'environnement de travail que sur l'accompagnement des personnes aux prises avec des problèmes de consommation.

L'employeur a des obligations légales, en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) qui exige qu'il prenne des mesures afin de protéger la santé et la sécurité de toutes les employées et tous les employés, tout en respectant leur droit à la protection de la vie privée ainsi qu'à l'intégrité physique et à des conditions de travail justes et raisonnables à l'occasion des contrôles qu'il met en place afin de satisfaire à ses obligations légales. Ce sont des droits prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne et au Code civil du Québec (CCQ).

Comme le souligne le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, « les parties syndicale et patronale devraient, notamment au sein de leur comité de santé

²¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017). *Les actes du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec*, [En ligne], p. 39. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-09W.pdf].

et de sécurité, élaborer conjointement une politique sur la consommation de substances intoxicantes qui porte sur les risques d'affaiblissement des facultés en milieu de travail²² ». Le projet de loi devrait prévoir des mesures favorisant la prévention et la sensibilisation en milieu de travail.

À ce titre, les mesures inscrites à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), et les règlements qui l'accompagnent, s'avèrent pertinentes pour faire face aux conséquences du cannabis dans tous les secteurs d'activité économique, tels que définis par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Ces mesures constituent le recours : 1) à des représentantes et représentants à la prévention choisis par les travailleuses et travailleurs²³; 2) à des comités en santé et sécurité paritaires²⁴; 3) à des programmes de prévention²⁵; 4) à des programmes de santé applicables à tous les établissements de plus de 20 personnes²⁶.

Recommandation

8. Le projet de loi devrait étendre à tous les secteurs d'activité économique la mise en place des mesures prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), soit le recours : 1) à des représentantes et représentants à la prévention choisis par les travailleuses et travailleurs; 2) à des comités en santé et sécurité paritaires; 3) à des programmes de prévention; 4) à des programmes de santé applicables à tous les établissements de plus de 20 personnes.

²² CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (2017). *Stratégie en milieu de travail : risque de facultés affaiblies attribuables au cannabis*, [En ligne] (juin), p. 12. [cchst.ca/products/publications/cannabis_whitepaper.pdf].

²³ QUÉBEC (2017). *Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement*, chapitre S-2.1, r. 12, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 16 p. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/S-2.1,%20R.%2012.pdf].

²⁴ QUÉBEC (2017). *Règlement sur les comités de santé et de sécurité au travail*, chapitre S-2.1, r. 5 [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 18 p. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/S-2.1,%20R.%205.pdf].

²⁵ QUÉBEC (2017). *Règlement sur les programmes de prévention*, chapitre S-2.1, r. 10, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 26 p. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/S-2.1,%20R.%2010.pdf].

²⁶ QUÉBEC (2017). *Règlement sur les services de santé au travail*, chapitre S-2.1, r. 16, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 18 p. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/S-2.1,%20R.%2016.pdf].

Vue d'ensemble des recommandations

Champs d'application	Recommandations
La Société québécoise du cannabis (SQC)	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="646 415 1425 489">1. Le gouvernement devrait exclure du projet de loi les projets pilotes prévus aux articles 55 et 87.<li data-bbox="646 527 1425 741">2. Les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel de la Société québécoise du cannabis (SQC) devraient être déterminés par les conventions collectives des syndicats en place à la Société des alcools du Québec (SAQ).
La santé publique	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="646 814 1425 989">3. Dans une perspective de santé publique, la mission de la Société québécoise du cannabis (SQC), telle que définie à l'article 3 de la loi sur le cannabis, devrait également encourager la non-consommation du cannabis.<li data-bbox="646 1026 1425 1283">4. Le projet de loi devrait préciser que les points de vente du cannabis doivent se trouver à une distance raisonnable de tout lieu susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes mineures ou vulnérables, par exemple, les établissements d'enseignement ou encore les centres jeunesse.
La prévention, la sensibilisation et l'éducation	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="646 1356 1425 1530">5. Les objectifs du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis devraient être élargis afin de tenir compte notamment de la sensibilisation et de l'éducation à faire auprès des jeunes en matière de consommation de cannabis.<li data-bbox="646 1568 1425 1709">6. Les surplus du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis devraient être réinvestis à 100 % dans la sensibilisation et l'éducation en matière de consommation.<li data-bbox="646 1747 1425 1892">7. Les surplus devraient, entre autres, servir à augmenter les ressources dans les établissements d'enseignement et dans les centres jeunesse ainsi qu'à mettre en place des programmes de

	prévention et de sensibilisation administrés par des organismes communautaires.
La santé et la sécurité au travail	8. Le projet de loi devrait étendre à tous les secteurs d'activité économique la mise en place des mesures prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), soit le recours : 1) à des représentantes et représentants à la prévention choisis par les travailleuses et travailleurs; 2) à des comités en santé et sécurité paritaires; 3) à des programmes de prévention; 4) à des programmes de santé applicables à tous les établissements de plus de 20 personnes.



D13033
Janvier 2018